

# Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel (2019)

---

L'Église Unie du Canada

## Nouveautés et points importants

### Calcul par année d'ancienneté reconnue

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le calcul d'une année d'ancienneté reconnue pour le ministère responsable et rémunéré passera de 750 à 728 heures effectuées dans une année civile (soit 14 heures par semaine). Pour les années au cours desquelles le travail pour le ministère responsable et rémunéré totalise moins de 728 heures, les heures travaillées peuvent être mises en banque si le travail rétribué annuellement s'élève à plus de 416 heures (soit 8 heures par semaine); une fois que le seuil de 728 heures de travail rétribué aura été atteint, l'année d'ancienneté reconnue sera calculée aux fins de déterminer la catégorie salariale.

### Évaluation triennale des groupes liés au coût de la vie

Toutes les charges pastorales ont été affectées à un groupe lié au coût de la vie (CDLV) en fonction de la valeur moyenne des maisons (selon [realtor.ca](http://realtor.ca)) dans la ville, le village ou la zone rurale où est située chaque **charge pastorale**. Tous les trois ans, la valeur moyenne des maisons est réévaluée, et s'il est déterminé que la valeur moyenne des maisons dans un certain lieu a considérablement changé, un groupe lié au coût de la vie d'un niveau supérieur ou inférieur peut être attribué à la charge pastorale. La première évaluation des groupes liés au coût de la vie a été effectuée au printemps de 2014 (la mise en œuvre s'est faite en janvier 2015). La première **réévaluation** a été réalisée au printemps de 2018 (elle a été retardée d'une année pour s'assurer que toutes les charges pastorales étaient passées à la rémunération intégrée). Si une charge pastorale a été affectée à un groupe lié au coût de la vie d'un niveau supérieur, le nouveau salaire deviendra effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si la charge pastorale se trouve dans un groupe lié au coût de la vie d'un niveau inférieur, le salaire actuel du personnel ministériel ne sera pas réduit. Les conditions salariales originellement stipulées dans l'appel ou la nomination demeureront, y compris les indexations relatives au coût de la vie et à la catégorie administrative. Pour en savoir plus, consultez le site : [www.egliseunie.ca](http://www.egliseunie.ca); onglet *Ressources*, puis section *Administration*, sélectionnez : *Affectation au groupe lié au coût de la vie*. Les nouveaux groupes seront publiés en ligne en juillet.

## Allocation pour presbytère en région éloignée

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le personnel ministériel vivant dans un presbytère dans un endroit éloigné désigné aura droit à une allocation pour presbytère en région éloignée. Pour 2019, le montant annuel s'élève à 2 550 \$.

## Coûts de chauffage normaux pour un presbytère

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les cas où le personnel ministériel paie pour les services d'utilité publique, le montant alloué aux coûts de chauffage normaux passera de 500 \$ à 800 \$ par année, tous les frais excédant ce montant incomberont à la charge pastorale.

## Table des matières

Rémunération du personnel ministériel.....	3
Indexation annuelle des salaires sur le coût de la vie .....	4
Allocation pour presbytère en région éloignée .....	6
Chauffage du presbytère .....	6
Avancement d'échelon dans la grille des salaires minimums .....	8
Exemple :.....	8
Exemple :.....	8
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (DRMC) .....	9
Remboursements.....	10
Personnel ministériel invité .....	10
Addenda.....	11
Allocation pour presbytère en région éloignée.....	11
Chauffage du presbytère .....	12
Affectation au groupe lié au coût de la vie (CDLV) – méthodologie.....	13

## Vue d'ensemble

- Salaires minimums : **augmentation de 1,6 % des salaires minimums en 2018**
- Ressources de formation permanente et d'apprentissage : **1 415 \$ par année**
- Déplacements : **0,40 \$ le kilomètre**
- Personnel ministériel invité : **tarif journalier de 212 \$**

- Allocation pour presbytère en région éloignée : **2 550 \$**
- Coûts de chauffage à payer par le personnel ministériel : jusqu'à **800 \$ par année**

## Rémunération du personnel ministériel

Les politiques en matière de salaires minimums annuels et de remboursements pour le personnel ministériel œuvrant à un ministère responsable et rémunéré dans une charge pastorale, une mission et un autre ministère (ci-après nommé *unité de ministère*) sont établies par le Conseil général et son Exécutif. Bien que les salaires minimums annuels soient fixés, il faut tenir compte des qualifications que possède une pasteure ou un pasteur (c.-à-d. ses compétences particulières, son expérience et sa démarche de formation continue) et des responsabilités qui lui incombent (c.-à-d. la taille et le nombre de paroisses, les tâches de direction et de supervision).

En 2006, le Conseil général a soutenu le principe de salaires minimums régionaux qui correspondrait au coût de la vie local. Ce principe a été mis en application en 2015 avec les charges pastorales qui étaient affectées aux groupes liés au coût de la vie reposant sur la valeur moyenne des maisons. Lorsqu'un presbytère n'est pas fourni, le salaire minimum attribué à chaque groupe lié au coût de la vie (CDLV) correspond au coût de la vie moyen selon le prix des maisons dans la ville, le village ou la zone rurale où est située l'unité de ministère.

Si le coût de la vie dans cette ville, ce village ou cette zone rurale se trouve dans une fourchette supérieure, ou si le pasteur ou la pasteure doit louer un appartement et le coût des loyers dans le lieu de l'unité de ministère est particulièrement élevé, une allocation excédant le montant minimum doit être envisageable.

Pour en savoir davantage sur la façon de déterminer les groupes liés au coût de la vie, reportez-vous à l'addenda. La liste des groupes liés au coût de la vie pour 2019 sera publiée sur le site Web à la fin de juillet.

## **Indexation annuelle des salaires sur le coût de la vie**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier, les salaires minimums augmentent d'un pourcentage équivalent au pourcentage moyen de l'augmentation du coût de la vie au Canada pour l'année qui prend fin le 31 décembre précédant la date d'entrée en vigueur des nouveaux salaires. Ainsi, les taux de rémunération qui s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2019 tiennent compte de la hausse du coût de la vie au pays en date du 31 décembre 2017. Pour 2019, l'indexation annuelle sur le coût de la vie sera de 1,6 %. Reportez-vous au lien suivant : [https://www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/?\\_ga=2.132755724.321361841.1550075435-878751220.1550075435](https://www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/?_ga=2.132755724.321361841.1550075435-878751220.1550075435)

Dans les cas où l'entente de relation pastorale prévoit un salaire qui est d'un pourcentage ou d'un montant supérieur au traitement minimum, il faudra conserver, pour les prochaines indexations au coût de la vie et les augmentations relatives aux années de service, le montant minimum en vigueur auquel vient s'ajouter le pourcentage ou le montant déjà convenu qui est supérieur au montant minimum. S'il n'existe aucune entente formelle, les charges pastorales ne sont pas tenues d'indexer le salaire sur le coût de la vie tant que celui-ci est supérieur au nouveau traitement minimum.

Pour le personnel ministériel qui n'est pas activement au travail (invalidité de longue durée, Programme de soutien au rétablissement, congé de maternité ou parental), les augmentations **entrent en vigueur le premier jour où la personne retourne au travail.**

**Pour le service à temps partiel**, les salaires sont calculés au prorata. Par exemple, si la personne ne travaille que 75 % du temps, elle recevra 75 % du salaire à temps plein. Les membres du personnel ministériel sont tenus de **participer aux régimes de retraite et d'assurance collective de l'Église Unie** s'ils sont rémunérés pour 14 heures de travail ou plus (en moyenne) par semaine.

## A. Salaires minimums

	Années de service admissible (Catégories d'augmentation)					
	A - 1 à 2	B - 3 à 4	C - 5 à 7	D - 8 à 10	E - 11 à 13	F - 14 +
<b>Groupe lié au coût de la vie</b>	<b>Personnel ministériel (sont inclus les diacres, les pasteurs et pasteuses)</b>					
<b>1</b>	46 967	48 621	50 276	51 931	53 586	55 239
<b>2</b>	49 517	51 171	52 826	54 481	56 136	57 789
<b>3</b>	52 811	54 465	56 120	57 775	59 430	61 083
<b>4</b>	56 741	58 395	60 050	61 705	63 360	65 013
<b>5</b>	61 204	62 858	64 513	66 168	67 823	69 476
<b>6</b>	66 516	68 171	69 826	71 481	73 136	74 789
	<b>Agentes pastorales et agents pastoraux reconnus</b>					
<b>1</b>	45 783	47 383	48 987	50 586	52 188	53 787
<b>2</b>	48 333	49 933	51 538	53 136	54 738	56 337
<b>3</b>	51 627	53 227	54 831	56 439	58 032	59 631
<b>4</b>	55 557	57 157	58 761	60 360	61 962	63 561
<b>5</b>	60 020	61 620	63 225	64 823	66 425	68 024
<b>6</b>	65 333	66 933	68 537	70 135	71 738	73 337
	<b>Candidat, candidate (incluant toutes les candidates, tous les candidats désignés)</b>					
	<b>Échelon 1 1 à 2 ans</b>	<b>Échelon 2 3 ans et +</b>	<p><b>Affectation au groupe lié au coût de la vie</b></p> <p>Toutes les unités de ministère ont été affectées à un groupe lié au coût de la vie (CDLV). Pour trouver le groupe CDLV pour votre unité de ministère, consultez le site <a href="http://www.egliseunie.ca">www.egliseunie.ca</a>; onglet <i>Ressources</i>, puis section <i>Administration</i>, sélectionnez <i>Affectation au groupe lié au coût de la vie</i>. Cette liste sera publiée en juillet 2018.</p>			
<b>1</b>	44 997	45 343				
<b>2</b>	47 547	47 893				
<b>3</b>	50 841	51 187				
<b>4</b>	54 771	55 117				
<b>5</b>	59 234	59 580				
<b>6</b>	64 546	64 893				

## B. Salaires minimums des membres du clergé demeurant dans un presbytère

Personnel ministériel (sont inclus les diacres, les pasteurs et pasteures)					
A - 1 à 2	B - 3 à 4	C - 5 à 7	D - 8 à 10	E - 11 à 13	F - 14 +
36 768	38 423	40 077	41 733	43 387	45 041
Agentes pastorales et agents pastoraux reconnus					
A - 1 à 2	B - 3 à 4	C - 5 à 7	D - 8 à 10	E - 11 à 13	F - 14 +
35 585	37 185	38 789	40 388	41 989	43 588
Candidat, candidate (incluant toutes les candidates, tous les candidats désignés)					
Échelon 1 1 à 2 ans	Échelon 2 3 ans et +				
34 799	35 144				

### Allocation pour presbytère en région éloignée

Le personnel ministériel qui vit dans un presbytère situé dans un endroit éloigné a droit à une allocation pour presbytère en région éloignée. **Pour 2019, cette allocation s'élève à 2 550 \$.** Pour avoir plus de détails, reportez-vous à l'addenda.

### Chauffage du presbytère

Si le personnel ministériel paie pour des services d'utilité publique pour le presbytère, le montant alloué aux coûts de chauffage normaux passera de 500 \$ à 800 \$ par année, tous les frais excédant ce montant incomberont à la charge pastorale. Pour avoir plus de détails, reportez-vous à l'addenda.

Selon les exigences fédérales en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations de retraite, la juste valeur locative (JVL) du presbytère (y compris les services d'utilité publique payés par l'unité de ministère) doit être égale ou supérieure à 20 % du salaire de la pasteure ou du pasteur. Si ce n'est pas le cas, le salaire doit être ajusté ou un supplément accordé. Un nouveau calcul doit être fait lorsqu'un changement est apporté au salaire de la pasteure ou du pasteur. Par exemple :

Salaire annuel	Allocation annuelle pour le presbytère et services d'utilité publique	Exigences fédérales minimales en matière de logement (20 % du salaire)	Montant minimal pour l'allocation de logement (SUPPLÉMENT POUR PRESBYTÈRE)

Salaires minimums et remboursements pour le personnel ministériel (2019)

Pasteure ou pasteur vivant dans un presbytère	40 000 \$	La JVL du presbytère (y compris les services d'utilité publique payés par l'unité de ministère) s'élève à 7 000 \$.	L'exigence fédérale pour le logement est de 8 000 \$.	Un supplément annuel de 1 000 \$ doit être accordé à la pasteure ou au pasteur.
---	-----------	---	---	---

**Remarque :** Si une pasteure ou un pasteur œuvre à temps partiel et qu'un presbytère lui est fourni, il pourra y résider à temps plein.

## Avancement d'échelon dans la grille des salaires minimums

Pour le calcul des années de service admissible, sont incluses toutes les périodes de service consacrées à des postes ministériels responsables et rémunérés résultant d'un appel ou d'une nomination d'un conseil général ou du conseil ecclésial. Les congés (vacances, études, congé sabbatique, congé de maternité ou parental, arrêt de travail pour maladie) sont également pris en compte.

Le passage à une nouvelle catégorie d'augmentation se fait toujours le 1<sup>er</sup> janvier, après avoir mené à terme le service ministériel responsable et rémunéré de la catégorie d'augmentation précédente.

*Exemple :*

*Un pasteur ou une pasteure qui effectue deux années de service admissible avant le 30 juin passe à la catégorie B le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.*

Les étudiantes et les étudiants qui commencent leur service dans une unité de ministère seront rémunérés selon le salaire minimum de l'échelon 1; après deux ans de service, ils auront droit au salaire minimum de l'échelon 2. Une fois ordonnés et reconnus, les membres du personnel ministériel qui entament le service dans une unité de ministère seront rémunérés au salaire minimum selon la catégorie salariale A.

Une année de service reconnu pour le ministère responsable et rémunéré correspond à 728 heures de travail rétribué dans une année civile (à 14 heures par semaine).

Pour les années où le travail du ministère responsable et rémunéré totalise moins de 728 heures (à 14 heures par semaine), mais plus que 416 heures (à 8 heures par semaine), les heures travaillées peuvent être mises en banque. Une fois que le seuil de 728 heures de travail rétribué aura été atteint, une année de service reconnue sera calculée.

*Exemple :*

*Un nouveau pasteur ou une nouvelle pasteure assume son premier rôle ministériel responsable et rémunéré en juillet et compte 728 heures de service admissible au mois de novembre de la même année. Le service admissible pour la deuxième année reconnue devra commencer en janvier de la prochaine année civile.*



## Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (DRMC)

Chaque année, le personnel ministériel peut réclamer, à l'Agence du revenu du Canada (ARC), la déduction pour la résidence d'un membre du clergé au moment de produire sa déclaration de revenus des particuliers. Pour ce faire, le formulaire T1223 doit être rempli conjointement par l'employé et l'employeur en février, pour l'année fiscale précédente. Il n'est pas nécessaire d'envoyer ce formulaire avec la déclaration de revenus du pasteur ou de la pasteure, toutefois il faut pouvoir le présenter au cas où l'ARC en ferait la demande. On peut se procurer, en ligne, le formulaire de déduction pour la résidence d'un membre du clergé (en faisant une recherche sur Google, en indiquant T1223). Ce formulaire comprend :

- Partie A – Renseignements sur l'employé (à remplir par l'employé)
- Partie B – Conditions d'emploi (à remplir et à signer par l'employeur)
- Partie C – Calcul du montant de la déduction (à remplir par l'employé)

Si la pasteure ou le pasteur souhaite que l'unité de ministère réduise les retenues d'impôt à la source (à chaque paie), elle ou il doit se procurer annuellement une *lettre d'autorisation* délivrée par l'ACR et pour ceux et celles qui travaillent au Québec, par Revenu Québec. Sinon, la pasteure ou le pasteur peut demander un remboursement du montant d'impôt déjà versé auquel elle ou il a droit au moment de produire sa déclaration de revenus des particuliers l'année suivante.

Pour obtenir une lettre autorisation, le personnel ministériel doit en faire la demande chaque automne de l'année civile précédente :

- au fédéral, à l'aide du formulaire T1213 de l'ARC, *Demande de réduction des retenues d'impôt à la source*
- et, pour le personnel ministériel qui travaille au Québec, à l'aide du formulaire TP-1016 de Revenu Québec, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*.

Une fois que l'ACR ou Revenu Québec aura fourni une lettre d'autorisation, la trésorière ou le trésorier demandera à ADP de réduire les retenues à la source.

Le personnel ministériel qui vit dans un presbytère n'est pas tenu d'obtenir une autorisation du gouvernement pour réduire ses retenues d'impôt à la source (à chaque paie) pour l'allocation de logement reçue. Toutefois, la trésorière ou le trésorier doit confirmer que la pasteure ou le pasteur réclamera le montant de DRMC au moment de produire sa déclaration de revenus des particuliers.

## Remboursements

Les dépenses énumérées ci-dessous incombent à l'unité de ministère.

- **Ressources de formation permanente et d'apprentissage** : En consultation avec l'unité de ministère, cela comprend les frais engagés pour participer aux ateliers ou aux congrès, pour acheter des livres, pour bénéficier d'un accompagnement spirituel et pour obtenir des ressources électroniques ou d'autres ressources pertinentes pour l'exercice d'un leadership ministériel. **Le montant annuel pour un travail à temps plein est de 1 415 \$ et est calculé au prorata pour les heures de travail à un temps partiel.**
- **Déplacements** : Si l'utilisation d'une voiture s'impose, les déplacements consignés sont remboursés au taux minimum au kilomètre fixé annuellement par l'Exécutif du Conseil général. **Pour 2019, ce taux a été établi à 0,40 \$ le kilomètre.** Le calcul du taux de remboursement s'appuie sur la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte. Pour ce faire, la formule utilisée est 75 % du taux kilométrique moyen des 13 provinces et territoires. Pour 2019, la version datant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été utilisée aux fins de calcul. L'adresse du site Web du Conseil national mixte est <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v10/s97/fr>.
- **Téléphone** : Les frais de téléphone et les frais d'appels interurbains engagés pour les activités de l'Église sont remboursés (les frais d'appels interurbains de nature personnelle incombent au personnel ministériel).

Pour avoir plus de détails, allez à [www.egliseunie.ca](http://www.egliseunie.ca); cherchez et sélectionnez *Salaires minimums pour le personnel ministériel*, consultez la section *Dépenses remboursables*.

## Personnel ministériel invité

Il arrive que des membres du personnel soient invités à diriger le culte et la prédication, à offrir des soins pastoraux, à effectuer des visites ou à fournir d'autres services dans une unité de ministère locale en l'absence de la pasteure ou du pasteur titulaire pour des vacances, un congé d'étude ou un autre congé de courte durée. La prestation de ces services ne doit pas s'étendre sur plus d'un ou deux dimanches ou d'une ou deux fins de semaine consécutives. Tout prolongement de ces services doit être étudié par le conseil régional ou le conseil ecclésial afin de déterminer si une nomination s'impose.

**Le tarif journalier minimal est de 212 \$.** Ce montant correspond à une journée de travail, en tout ou en partie, et n'est pas lié à un nombre déterminé d'heures de travail. Ce tarif a été fixé selon le groupe lié au coût de la vie 1, de la catégorie d'augmentation F du salaire minimum. Les parties peuvent négocier un montant quotidien supérieur, mais elles ne peuvent opter pour un montant inférieur au tarif journalier déjà établi. De plus, l'unité de ministère doit rembourser au personnel ministériel invité les frais de déplacement et les dépenses accessoires (c.-à-d. l'indemnité de repas et l'hébergement, s'il y a lieu).

Le tarif journalier minimum ne s'applique seulement qu'au personnel ministériel; le Conseil général n'a pas le pouvoir de fixer des taux de compensation pour les laïques embauchés par une paroisse, comme le personnel célébrant laïque certifié (PCLC).

**Remarque :** L'Agence de revenu du Canada exige qu'un feuillet T4A soit produit pour des montants annuels versés à une personne à titre de rémunération qui totalisent plus de 500 \$. ADP remplira un feuillet T4A sur demande (le montant apparaîtra à la case 48, *Honoraires ou autres sommes pour services rendus*).

## Addenda

### Allocation pour presbytère en région éloignée

#### Une allocation de 2 550 \$ pour 2019

Le 39<sup>e</sup> Conseil général 2006 a demandé qu'une méthode soit mise en place pour accorder une compensation au personnel ministériel œuvrant dans des régions éloignées et où le coût de la vie est élevé.

Pour le personnel ministériel vivant dans un presbytère, la politique suivante a été approuvée :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une allocation pour presbytère en région éloignée sera versée au personnel ministériel vivant dans un presbytère et servant dans les endroits éloignés désignés;
- Le calcul de cette allocation correspond à la différence entre le groupe lié au coût de la vie 1 et le groupe lié au coût de la vie 2 de la catégorie d'augmentation A d'une année donnée;
- Les fonds pour cette allocation seront d'abord gérés par la charge pastorale de la pasteure résidente ou du pasteur résident, ou encore par le conseil régional ou le conseil ecclésial;
- Si la charge pastorale de la pasteure résidente ou du pasteur résident, et le conseil général ou le conseil ecclésial n'est pas en mesure de verser la totalité de l'allocation, une demande peut être faite au Fonds d'aide de sollicitude pour la somme qui reste à payer.

Un lieu est considéré comme éloigné, si au moins l'un des critères suivants s'applique :

- Aucune voie d'accès praticable en tout temps, et pas ou peu de services aériens ou ferroviaires de transport de passagers;
- Des voies d'accès praticables en tout temps, toutefois à plus de 250 km (ou à 2 heures et demie de voiture selon Mapquest) d'une agglomération de plus de 5 000 personnes;
- Tous les lieux qui se situent au nord du 60<sup>e</sup> parallèle;
- Tous les lieux au Labrador.

## Chauffage du presbytère

### Montant maximal de 800 \$ par année à compter de 2019

En 1956 (au 17<sup>e</sup> Conseil général), il avait été décidé que lorsque les coûts de chauffage pour un presbytère étaient supérieurs à ce qui était considéré comme des dépenses de chauffage normales (200 \$ à cette époque), la charge pastorale fournissait la différence. Ce montant a été majoré à l'occasion et dans les années 1980, le montant pour les coûts de chauffage normaux est passé à 500 \$. Depuis ce temps-là, il n'y a eu aucune autre augmentation. Cette politique avait été instituée afin que le personnel ministériel vivant dans un presbytère n'ait pas à payer de factures de chauffage exorbitantes en raison de systèmes de chauffage vétustes ou inefficaces ou d'une mauvaise isolation.

Pour poursuivre la politique instaurée en 1956, la proposition suivante a été approuvée par l'Exécutif du Conseil général en mars 2018 :

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant alloué aux coûts de chauffage normaux passera de 500 \$ à 800 \$ par année, tous les frais excédant ce montant incomberont à la charge pastorale;
- Pour déterminer le montant pour les coûts de chauffage normaux, le calcul se fait à partir de ce qu'il en coûterait pour chauffer une maison unifamiliale (d'environ 600 mètres carrés) qui a entre 40 et 50 ans et qui est dotée d'une fournaise au gaz de moyenne efficacité.
- De temps à autre, le personnel reverra le montant des coûts de chauffage normaux et fera une recommandation au Comité permanent des politiques et procédures concernant le ministère et l'emploi, lorsqu'un ajustement s'impose.

## Affectation au groupe lié au coût de la vie (CDLV) – méthodologie

Toutes les charges pastorales ont été affectées à des groupes liés au coût de la vie (CDLV) en fonction de la valeur moyenne des maisons selon realtor.ca dans la ville, le village ou la zone rurale où est située chaque charge pastorale. Tous les trois ans, la valeur moyenne des maisons est réévaluée et s'il est déterminé que la valeur moyenne des maisons dans un certain lieu a considérablement changé (soit plus de 25 % dans la prochaine fourchette inférieure ou supérieure du groupe CDLV), un groupe lié au coût de la vie d'un niveau supérieur ou inférieur peut être attribué à la charge pastorale. Une charge pastorale ne peut changer de CDLV que d'un seul groupe par évaluation triennale.

Voici les fourchettes de la valeur moyenne des maisons utilisées lors de la réévaluation du printemps 2018 :

CDLV 1	jusqu'à 158 100 \$
CDLV 2	de 158 101 \$ à 263 500 \$
CDLV 3	de 263 501 \$ à 395 300 \$
CDLV 4	de 395 301 \$ à 553 400 \$
CDLV 5	de 553 401 \$ à 737 800 \$
CDLV 6	plus de 737 800 \$

- À l'aide des listes de Realtor.ca, ont été répertoriés la valeur moyenne des maisons et le nombre d'inscriptions pour chaque ville, village ou zone rurale. La maison moyenne peut comprendre des condos de deux ou trois chambres à coucher, des maisons jumelées et unifamiliales, des unités d'habitation et des maisons en rangée. Si la maison moyenne ne convient pas (c.-à-d., trop délabrée, ne comportant qu'une seule chambre à coucher), c'est la valeur de la prochaine maison convenable inscrite qui a été utilisée.
- S'il y a un nombre important d'inscriptions dans un endroit pour établir une valeur moyenne des maisons qui soit raisonnable, la recherche se fait dans la ville même, en excluant les maisons en périphérie ou en zone rurale.
- S'il n'y a pas un nombre important d'inscriptions dans un endroit pour déterminer une valeur moyenne des maisons qui soit raisonnable, la recherche se fait dans la région et les maisons des villages environnants, de la périphérie et en zone rurale sont également pris en compte.
- Dans les endroits où il y a une insuffisance ou une absence d'inscriptions de maisons, les charges pastorales seront affectées au groupe CDLV 1 jusqu'à ce qu'il y ait une discussion plus poussée avec la représentante ou le représentant régional.
- Dans les petites localités où la valeur moyenne des maisons est extrêmement élevée comparativement aux municipalités avoisinantes, la valeur moyenne des maisons du lieu le plus près (déterminé par le temps de conduite selon Google Maps) sera utilisée. Dans un endroit où la valeur moyenne des maisons est élevée, si la charge pastorale exige que la

pasteure ou le pasteur habite à proximité de l'église, celle-ci ou celui-ci peut négocier une augmentation de son salaire. Dans les endroits où la valeur moyenne des maisons est faussée en raison du nombre disproportionné d'inscriptions de propriétés de plusieurs millions de dollars, sans localité avoisinante, la valeur moyenne des maisons peut être ajustée en conséquence.

- Dans les endroits où il y a un fort volume de ventes, l'outil realtor.ca ne permet pas d'afficher une valeur moyenne des maisons. Par conséquent, l'endroit en question sera sectionné et une valeur des maisons raisonnable se fera par jugement.
- Dans les endroits éloignés désignés, si le coût moyen de logement se situe dans la première tranche de 25 % de la fourchette du groupe CDLV, ce groupe sera ajusté jusqu'au prochain groupe CDLV. Pour être considéré comme un endroit éloigné, il faut qu'au moins l'un des critères suivants s'applique :
  - aucune voie d'accès praticable en tout temps, et pas ou peu de services aériens ou ferroviaires de transport de passagers;
  - des voies d'accès praticables en tout temps, toutefois à plus de 250 km (ou à 2 heures et demie de voiture selon Google Maps) d'une agglomération de plus de 5 000 personnes;
  - tous les lieux qui se situent au nord du 60<sup>e</sup> parallèle et tous les lieux au Labrador.